

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 126

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 9 BIS

Après le mot :

« irrecevabilité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« d'une proposition de loi ou d'un amendement, le député qui en est l'auteur peut demander une explication écrite de cette irrecevabilité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.